

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2015-0047
DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 11 FEVRIER 2015
PORTANT REJET DU RECOURS GRACIEUX
INTRODUIT PAR LA SOCIETE MOOV CI CONTRE
LA DECISION N°2014-0028
DU 09 OCTOBRE 2014 DE L'ARTCI



LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 Mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n° 2012-934 du 19 Septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu la Décision n° 2013-0003 du 20 Septembre 2013 portant Règlement Intérieur de l'Autorité de Régulation des Télécommunication/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI);
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Par les motifs suivants,

Considérant que le Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications / TIC de Côte d'Ivoire, agissant en sa qualité d'organe juridictionnel, a rendu la décision n° 2014-0028 en sa séance du 09 octobre 2014, au terme de laquelle, elle a infligé des sanctions pécuniaires à différents opérateurs de téléphonie mobile dont la société Moov CI ;

Considérant que par lettre reçue le 08 décembre 2014, adressée au Président du Conseil de Régulation de l'ARTCI, la société Moov CI a déclaré le saisir d'un recours préalable contre la décision n°2014-0028 précitée ;

Considérant que ce recours préalable adressé à Monsieur le Président du Conseil de Régulation de l'ARTCI est apparu à ce dernier comme lui ayant été adressé à tort, en sa qualité de Président du Conseil de Régulation de l'ARTCI ;

Considérant qu'il a, de sa propre initiative, saisi le Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC, d'un recours visant à obtenir que la décision querellée soit «rapportée par le Conseil de Régulation» ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 71 de l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, l'ARTCI est une Autorité Administrative Indépendante dotée de la personnalité juridique ;

Considérant qu'agissant en cette qualité, ses décisions de nature administrative sont justiciables de la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;



Considérant cependant que l'article 104 de l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication reconnaît au Conseil de Régulation de l'ARTCI, un pouvoir juridictionnel lorsque celui-ci statue à l'effet de sanctionner « *toute violation, par un opérateur ou un fournisseur de services de Télécommunications/TIC, de dispositions légales ou réglementaires en matière de Télécommunications/TIC ou de clauses conventionnelles...* » ;

Considérant que le Conseil de Régulation de l'ARTCI, Organe juridictionnel, décide conformément à l'article 104 de l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, en premier ressort ;

Considérant que le recours contre une décision rendue en premier ressort ne peut être porté que devant une juridiction de second degré ;

Considérant que l'article 112 alinéa 3 de l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication renseigne suffisamment sur :

- l'exercice de ce recours, qu'il précise être l'appel,
- le délai de sa mise en application, à savoir un mois à compter de la notification, augmenté si besoin d'un délai de distance,
- et la juridiction de second degré compétente à savoir la seule Cour d'Appel d'Abidjan ;

Considérant que la saisine à nouveau, du Conseil de Régulation d'un recours gracieux, en prélude à l'exercice d'un recours administratif, est nécessairement la phase préalable obligatoire de l'exercice d'un recours administratif conformément aux dispositions de l'article 58 de la loi n° 94-440 du 16 octobre 1994, modifiée par celle n° 97-243 du 25 mai 1997, portant Procédure applicable devant les Chambres Judiciaires et Administratives de la Cour Suprême ;

Considérant que le Conseil de Régulation note par conséquent, que le recours administratif initié par la société Moov CI contre une décision juridictionnelle tend à muer le Conseil de Régulation en une juridiction de second degré, ce qu'il n'est pas ;

Considérant qu'en droit processuel, un tel exercice est radicalement inadmissible ; le recours par la voie de l'appel étant une voie de réformation et non aux fins de rétractation ;

Considérant au surplus qu'il se conçoit mal qu'une Juridiction qui a rendu une décision insusceptible d'opposition et qui a donc vidé l'objet du contentieux, puisse être de nouveau saisie pour statuer à nouveau, sans violer le principe sacro-saint du respect absolu en matière juridictionnelle, de l'autorité de la chose jugée, qui fait défense absolue à une juridiction de même nature de connaître d'une affaire déjà jugée par une juridiction de même degré ;

Considérant qu'il découle de tout ce qui précède, le Conseil de Régulation de l'ARTCI est radicalement incompétent du fait de l'Autorité de la chose déjà jugée.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1

Le Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire se déclare incompétent.

Article 2

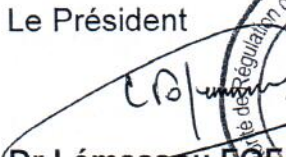
Le Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, renvoie la société Moov CI à mieux se pourvoir.

Article 3

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site Internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 11 Février 2015

Le Président


Dr Lémassou ROFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL
Président

